

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT CIRCULATION ALTERNÉE PAR FEUX TRICOLORES

### Le Maire de la Commune de Palluau,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande en date du 23 mars 2026, par laquelle Commune de Palluau, demeurant 5 rue Maréchal de Lattre de Tassigny – 85670 PALLUAU, représentée par l'entreprise SEDEP – Route de Saint Gilles – 85190 AIZENAY, demande une circulation alternée par feux tricolores, pour les deux sens de circulation, rue du Pont Chanterelle, 85670 PALLUAU,

**VU** le mail de L'Agence Routière Départementale, en date du 23 mars 2026, indiquant que ces travaux ne nécessitent pas de permission de voirie,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de travaux de changement de tampons sur chaussée, rue du Pont Chanterelle, effectués par l'entreprise SEDEP, pour le compte de Commune de Palluau, sur la voie départementale en agglomération N°978, il y a lieu d'alterner la circulation par feux tricolores, durant les travaux, dans les deux sens de circulation,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** A compter du vendredi 3 avril 2026 et jusqu'au jeudi 9 avril 2026 inclus, la circulation sur la voie départementale en agglomération, N°D978, rue du Pont Chanterelle, sur le territoire de la commune de Palluau, sera réduite à une voie avec alternat par feux tricolores.

**ARTICLE 2** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

**ARTICLE 3** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.  
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise effectuant les travaux, SEDEP.

**ARTICLE 5** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant de la brigade de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- Au maire de la commune de PALLUAU,
- A l'entreprise effectuant les travaux,
- A l'Agence Routière Départementale,
- A la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 26 mars 2026  
Marcelle BARRETEAU – Maire



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*